

Arrêt

**n° 186 929 du 17 mai 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN & J. DIBI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Mungala et de confession catholique (Eglise de réveil). À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez gérer les locations dans la parcelle de votre grand-mère, ne pas être membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) mais avoir soutenu ce parti puis en être devenu sympathisant, ne pas être membre de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) mais avoir été impliqué dans les activités de ce mouvement en 2010 et 2011.

De 1994 à 1999, vous avez accompagné votre famille en Belgique. En 1999, jugeant que votre comportement n'était pas bon, vos parents vous ont renvoyés au Congo.

Bien que non intéressé par la politique auparavant, à l'approche des élections présidentielles de la fin de l'année 2011, vous avez décidé de soutenir l'UDPS et plus particulièrement le député Badibanga. Pour ce faire, vous l'avez suivi durant trois mois dans sa campagne en portant un t-shirt à l'effigie de son parti politique et en distribuant des tracts. Vous avez arrêté de soutenir l'UDPS une fois la campagne terminée mais avez encore été par la suite écouter certains discours d'Etienne Tshisekedi qui est le leader dudit parti.

Toujours en 2011 mais après les élections, lors d'un enterrement, vous avez été arrêté par des gardes présidentiels habillés en policiers qui vous avaient repéré en possession d'un tract de l'UDPS. Ceux-ci vous ont placé en détention et ont appelé [Y.], un catcheur au service du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie). [Y.] est venu et vous a accusé d'avoir déchiré un drapeau aux couleurs de son parti politique. Vous avez également été torturé. Le frère d'un de vos codétenus a pu avertir votre famille de votre incarcération. Votre femme a alors contacté un garde et l'a soudoyé pour vous faire évader. Suite à votre évasion, ce garde a été arrêté et jugé à l'auditorat militaire.

Vous sentant recherché, vous vous êtes d'abord réfugié à votre domicile une semaine, avant de vous réfugier dans le quartier de Kingabwa, toujours à Kinshasa, puis de fuir dans un village de la province d'Equateur, Mbandaka, où vous êtes resté durant quatre ans.

En 2016, croyant les recherches terminées, vous êtes revenu chez vous à Kinshasa. Vous avez toutefois été dénoncé par l'un de vos locataires, James, qui a contacté [Y.]. Des policiers sont venus trois fois vous rechercher à votre domicile et ont arrêté votre femme. Une fois libérée, celle-ci vous a apporté votre passeport avec un visa pour le Bénin afin que vous puissiez fuir le pays.

Le 6 août 2016, vous avez quitté Kinshasa en pirogue pour Brazzaville, où vous êtes resté une journée. De là, vous avez pris un avion à destination du Bénin. Vous y avez appris par votre femme que des policiers étaient revenus fouiller votre domicile et avaient trouvé un tract de l'APARECO sur votre ordinateur. Deux jours après être arrivé au Bénin, soit le 9 août 2016, vous avez pris un bus jusqu'au Niger. Vous vous êtes ensuite rendu en Algérie le 13 août 2016, avant de transiter par le Maroc le 17 août 2016, pour rejoindre l'Espagne. De là, vous avez gagné la France en voiture le 11 septembre 2016, puis la Belgique le 12 septembre 2016. Vous y avez demandé l'asile le 29 septembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation d'immatriculation, l'annexe 26 relative à la demande d'asile de vos parents datée du 13 mars 1995, une attestation de naissance, un courrier de la mutualité neutre de la santé daté du 17 mai 1995, une attestation de fréquentation scolaire datée du 30 juin 1997, un bulletin scolaire, un courrier daté du 25 août 1997 relatif à un accord de programme d'aide, un bulletin d'inscription au club URBSFA daté du 26 août 1996, une composition de ménage datée 7 mai 1995 et une autre datée du 20 octobre 2016.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre que la police, l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), la famille du garde arrêté pour vous avoir fait évader et le catcheur [Y.] ne vous fassent arrêter et emprisonner suite à votre évasion, survenue alors vous étiez détenu pour la possession d'un tract (Voir audition du 26/10/2016, pp.14, 18). Vous affirmez également être recherché par les autorités de votre pays en raison de leur découverte de votre collaboration à l'APARECO (Voir audition du 26/10/2016, p.15).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par la nature lacunaire, imprécise, contradictoire et fantaisiste de vos déclarations successives de telle manière qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Déjà, le Commissaire général considère votre implication au sein de l'UPDS peu crédible. Vous déclarez d'abord avoir soutenu le député Badibanga à l'approche des élections présidentielles de 2011. Toutefois, interrogé à plusieurs reprises sur la nature concrète de votre soutien, vous vous montrez vague et des plus imprécis. De fait, les seules informations que vous livrez à propos de votre collaboration avec ce parti se limitent à évoquer le port d'un t-shirt à son effigie, le fait d'avoir accompagné sept fois le député Badibanga durant sa campagne et d'avoir distribué des tracts (Voir audition du 26/10/2016, p.8). Des questions qui vous ont été posées plus spécifiquement, il ressort toutefois que vous ne pouvez préciser ni à quelles occasions vous avez accompagné le député Badibanga, ni les lieux dans lesquels vous l'avez suivi, ni précisément quand vous l'avez fait, ni à quel moment vous avez cessé votre collaboration (Voir audition du 26/10/2016, pp.8-9).

Vous affirmez ensuite, après l'arrêt de votre soutien au député Badibanga, être allé écouter certains discours d'Etienne Tshisekedi. Vous ne pouvez cependant encore préciser ni les dates auxquelles vous auriez été suivre l'un de ses discours, ni la fréquence à laquelle vous alliez l'écouter, ni même les lieux dans lesquels vous le faisiez (Voir audition du 26/10/2016, p.9).

Mais encore, vos explications concernant l'obtention de la carte de membre de l'UDPS sont saugrenues et soulignent encore davantage votre méconnaissance de ce parti. De fait, vous affirmez ne pas avoir pu obtenir ce document car vous aviez adhéré au parti en retard, avant d'avancer que l'obtention d'une carte de membre n'était possible qu'à la condition de posséder un lieu de rassemblement où il était possible d'écouter des meetings (Voir audition du 26/10/2016, pp.9-10). Partant, le Commissaire général estime que la nature sommaire, imprécise et fantaisiste de vos déclarations relatives à votre implication active au sein de l'UDPS, à votre sympathie ultérieure pour ce parti ou à la simple obtention d'une carte de membre de celui-ci empêche de croire en la réalité d'un quelconque soutien de votre part à ce parti politique.

L'arrestation dont vous auriez été l'objet fin 2011, puis votre détention et votre évasion s'avèrent tout aussi peu crédibles tant vos propos pour les relater manquent de consistance et de précisions. En effet, le récit que vous faites de votre arrestation se révèle à ce point sommaire et inconsistant qu'il ne permet pas de comprendre les circonstances exactes dans lesquelles elle se serait déroulée. De fait, vous ne l'abordez nullement au cours de votre récit spontané des événements à la base de votre demande d'asile et, malgré les diverses questions qui vous ont été posées à son sujet, les seules informations que vous fournissez sur votre arrestation se limitent au fait qu'elle se soit produite le jour d'un enterrement lors duquel vous portiez un tract (Voir audition du 26/10/2016, pp.10-11, 15). Soulignons que vous ne pouvez d'ailleurs situer plus précisément la date de cette arrestation qu'« aux congés de fin d'année pour aller en 2012. Après les élections » (Voir audition du 26/10/2016, p.16). Le constat est le même en ce qui concerne votre détention. Ainsi, amené à nous expliquer de manière générale votre incarcération, vos seules déclarations sont des plus succinctes, se résumant à « On m'a arrêté, on m'a amené à [Y.] » ou « J'étais torturé, on m'a tapé, j'ai eu un genou gonflé » (Voir audition du 26/10/2016, p.17). A propos de vos codétenus, vous n'apportez que très peu de précisions (Voir audition du 26/10/2016, p.17). Quant à votre évasion et son organisation, vos explications se révèlent ici encore laconiques et dénuées de détails quand bien même ceux-ci vous sont sollicités (Voir audition du 26/10/2016, p.17). Aussi, le Commissaire général considère que le récit que vous livrez de votre arrestation, de votre détention et de votre évasion est à ce point sommaire et imprécis, et ce quand bien même il vous a été demandé à de multiples reprises d'étoffer vos réponses et d'y apporter des détails, qu'il n'est pas possible de croire que vous ayez réellement vécu ces événements comme vous le relatez. **Par conséquent, les recherches entamées par les autorités pour vous retrouver après votre évasion, tout comme les visites policières faites en ce sens à votre domicile au cours de la semaine passée à Kinshasa en 2016 ne peuvent être tenues pour établies. D'autres éléments**

relevés dans vos déclarations confortent cette analyse. Tout d'abord, soulignons votre méconnaissance des recherches menées par les autorités au cours des quatre années qu'a duré votre cache. De fait, bien qu'au cours des visites que vous avez effectuées auprès de vos amis, ceux-ci vous ont éclairé sur les menaces et recherches qui avaient découlé de votre évasion, ce que votre femme avait également fait au cours de ses visites à votre cache (Voir audition du 26/10/2016, p.18), vous ne fournissez aucune précision à leur sujet lorsqu'il vous l'est demandé. De fait, invité plusieurs fois à détailler les recherches dont vous faisiez l'objet, vous vous limitez tout bonnement à répéter être recherché par des policiers, par la famille du garde ayant concouru à votre évasion, par le catcheur [Y.] et par l'ANR sans développer davantage votre réponse (Voir audition du 26/10/2016, p.18). Si vous évoquez également à cette occasion l'arrestation de votre femme au cours de votre cache, pointons que vous ne pouvez également détailler cet épisode (Voir audition du 26/10/2016, p.19). Le Commissaire général n'est ensuite pas convaincu qu'après avoir été dénoncé par votre voisin, des policiers se soient rendus à trois reprises à votre domicile au cours de la semaine que vous y avez passée (Voir audition du 26/10/2016, p.20). Observons d'ores et déjà que cette version diffère de celle que vous avez livrée auprès de l'Office des étrangers, version dans laquelle vous auriez alors fui votre domicile après une unique visite policière se déroulant une semaine après votre retour (Voir document « Questionnaire », p.15, point 3). Une autre contradiction peut être constatée puisque vous y déclarez également que des militaires seraient venus le jour même de cette visite policière et auraient saisi votre ordinateur, alors qu'au cours de votre audition, la saisie de votre ordinateur se serait produite lorsque vous étiez au Bénin, c'est-à-dire plusieurs jours après votre fuite de Kinshasa (Voir document « Questionnaire », p.15, point 3 et audition du 26/10/2016, p.22). De manière plus générale, il n'est pas possible de croire en la réalité de ces visites policières tant vous vous montrez imprécis et contradictoire les concernant. De fait, convié à expliquer le déroulement de la première, vous la résumez succinctement par « La police est venue me chercher, comme quoi je mobilise » ou « Ils sont venus en 4x4. Moi j'étais chez un ami, on m'a dit ils sont venus » (Voir audition du 26/10/2016, pp.19-20). A propos des deux autres, vous ne vous montrez guère plus loquace, puisque vous cantonnez à les relater sans plus de précisions que par la phrase « Ils sont venus me chercher, ils ont demandé au quartier » (Voir audition du 26/10/2016, p.20). Soulignons en outre que si vous datez ces visites les 3, 6 et 7 juillet 2016 et précisez que la troisième visite s'était faite un dimanche, il ne peut en être le cas puisque le 7 juillet 2016 était un jeudi (Voir audition du 26/10/2016, p.20 et farde « Informations sur le pays », pièce 1). Mais encore, au regard de ces dates et de vos déclarations, l'explication que vous donnez à la raison pour laquelle la police ne vous a pas trouvé à votre domicile lors de ses visites apparaît incohérente et contradictoire. De fait, vous l'expliquez par le fait d'avoir été absent lors de chacune d'elles. Cela ne s'avère toutefois pas possible dès lors que la police s'est rendue à votre domicile à trois reprises, dont l'une durant toute la journée tandis que vous expliquez n'avoir quitté votre domicile qu'à deux reprises pour aller voir des amis, et ce uniquement tard le soir en ne rentrant que durant la nuit pour rester discret (Voir audition du 26/10/2016, pp.17-18, 21). Aussi, la nature contradictoire, incohérente, inconsistante et imprécise de vos déclarations relatives aux recherches policières dont vous dites avoir été l'objet au cours de la semaine passée à Kinshasa après votre retour de quatre ans de cache ne permet pas au Commissaire général de considérer que vous ayez réellement été la cible de ces recherches de la part de vos autorités comme vous l'évoquez. Il ne peut également croire que vous ayez été recherché par la famille du gardien arrêté suite à votre évasion, famille s'étant jointe aux forces de police au cours de leur visite à votre domicile le 6 juillet 2016 (Voir audition du 26/10/2016, p.21). En effet, puisque les visites policières s'étant déroulées à votre domicile ne peuvent être considérées comme crédibles au vu de la défaillance de vos propos s'y rapportant, la part qu'y aurait pris la famille de ce gardien ne peut l'être également. Le fait que vous ne puissiez apporter aucune précision concernant le gardien en question, concernant la sanction qui lui aurait été infligée suite à votre évasion ou concernant les membres de sa famille qui vous auraient recherché pour se venger conforte le Commissaire général dans le peu de crédit à accorder à vos déclarations relatives aux recherches que ces derniers auraient entreprises (Voir audition du 26/10/2016, pp.21-22). Vous évoquez être recherché par l'ANR et reliez les actions de cette agence à celles de la police (Voir audition du 26/10/2016, p.21). Cependant, comme il n'est pas possible d'accorder de crédit aux recherches policières dont vous faites état, le Commissaire général ne peut ici encore tenir pour établi vos craintes émanant des actions que l'ANR aurait menées dans ce cadre. Également, vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes avec le catcheur [Y.] autres que ceux s'étant produits avant votre évasion (Voir audition du 26/10/2016, p.21). Dès lors que vos craintes le concernant trouvent leur origine dans le contexte de votre arrestation fin 2011 et que cet épisode manque de crédibilité (cf supra), vos craintes le concernant ne peuvent être tenues pour établies. Le fait que vous ne puissiez apporter davantage d'informations au sujet de ce [Y.] que le simple fait qu'il soit un espion et qu'il enlève des personnes étaye l'opinion du Commissaire général en ce sens (Voir audition du 26/10/2016, p.21). Par ailleurs, vous déclarez que votre soutien à l'APARECO a été découvert par les autorités congolaises avec la saisie de votre ordinateur. Cette saisie apparaît peu crédible au regard

de la contradiction relevée quant à sa datation et au vu de la défaillance de votre récit concernant le cadre des recherches dans lesquelles elle se serait produite (Voir audition 26/10/2016, p. 15; Cf supra). Elle l'est encore moins dès lors que vos propos ne permettent pas de convaincre de votre implication au sein de l'APARECO. Il ressort en effet des questions qui vous ont été posées une méconnaissance de ce mouvement et une imprécision générale concernant votre implication dans celui-ci. Ainsi, vous ne pouvez déjà pas préciser la signification de l'acronyme APARECO (Voir audition du 26/10/2016, p.22). Vous n'êtes ensuite guère convaincant lorsqu'il s'agit de développer les objectifs ou le programme de ce mouvement, que vous résumez succinctement à lutter contre le pouvoir, dénoncer les mauvaises actions du président Kabila ou le chasser. Vous ne l'êtes d'ailleurs guère plus quand il s'agit de développer les raisons vous ayant poussé à rejoindre ce mouvement (Voir audition du 26/10/2016, p.24). Vous vous montrez également inconstant au sujet des tâches que vous effectuiez pour lui, affirmant en cours d'audition distribuer des tracts à son effigie alors que vous ne le stipuliez nullement lorsque était précédemment abordé le sujet de votre implication, et ce parce que « vous n'y aviez pas pensé » (Voir audition du 26/10/2016, pp.22-23). Si vous expliquez vous être occupé de copier et distribuer ces tracts, observons cependant que vous restez en défaut de préciser tant la date à laquelle vous avez commencé à vous en occuper que la nature exacte de votre tâche ou même les endroits où vous distribuiez ces tracts. Vous n'apportez d'ailleurs que très peu de précisions pour décrire ces tracts quand il vous l'est demandé (Voir audition du 26/10/2016, p.24). Pointons encore que si vous attachez vos activités et votre lien avec l'APARECO avec le fait que votre mère soit la trésorière de ce mouvement "pour toute la Belgique", vos déclarations à ce sujet restent laconiques. De fait, invité à dire depuis quand elle effectue cette fonction et à développer les tâches qui lui incombent dans ce cadre, vous répondez uniquement "elle envoie des messages Kabila dégage" (Voir audition du 26/10/2016, p.22). De surcroît, notons que le nom de votre mère (Isako Weshi) n'est nullement mentionné sur le site Internet de l'APARECO, alors qu'y figure la liste des présidents, vice-présidents, secrétaires et trésoriers par région en Belgique (Voir farde "Informations sur les pays", pièce 3, <http://www.apareco-rdc.com/index.php/a-la-une/le-fil-de-linfo/1191-aparecobelgique-luxembourg-belux.html>). De plus, vous n'avez apporté aucune preuve concrète de son implication au sein de ce mouvement lors de votre audition (Voir audition du 26/10/2016, p. 12). Enfin, observons que malgré le risque encouru et la crainte que vous exprimez à ce sujet, vous n'avez pas la moindre idée des problèmes que pourraient engendrer le fait de collaborer à l'APARECO à Kinshasa si cela était découvert. Qui plus est, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez aucun autre membre ou sympathisant de l'APARECO dans votre ville puisque selon vos dires, vous étiez 6 ou 7 personnes impliquées dans l'impression et la distribution de tracts (Voir audition du 26/10/2016, pp. 23, 24). Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, le Commissaire général ne peut croire en la réalité de votre implication dans l'APARECO.

Si vous déclarez craindre les manifestations se tenant actuellement à Kinshasa (Voir audition du 26/10/2016, pp.14-15), pointons que votre crainte émane uniquement du fait vous seriez recherché par les autorités de votre pays suite à leur découverte de votre implication dans l'APARECO, ce qui, au vu de cette analyse, n'est pas établi. Qui plus est, il apparaît que votre implication politique est nulle et que vous ne prenez nullement part aux manifestations et rassemblements politiques qui se tiennent à Kinshasa (Voir audition du 26/10/2016, pp.14-15). En ce qui concerne plus généralement la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2, COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »-21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation d'immatriculation du 28 décembre 2016, l'annexe 26 relative à la demande d'asile de vos parents datée du 13 mars 1995, une attestation de naissance, un courrier de la mutualité neutre de la santé daté du 17 mai 1995, une attestation de fréquentation scolaire datée du 30 juin 1997, un bulletin scolaire, un courrier daté du 25 août 1997 relatif

à un accord de programme d'aide, un bulletin d'inscription au club URBSFA daté du 26 août 1996, une composition de ménage datée 7 mai 1995 et une autre datée du 20 octobre 2016 (Voir *farde « Documents »*, pièces 1-10). Votre identité, votre date de naissance, tout comme la composition de votre famille en 1995 et en 2016, votre présence sur le territoire belge de 1994 à 1999, la demande d'asile de vos parents (Voir audition du 26/10/2016, pp.5, 12) et, au cours de cette période, votre scolarité, vos résultats scolaires, votre affiliation à des clubs sportifs ou votre affiliation à une mutuelle ne sont toutefois pas remis en cause par le Commissaire général. Partant, rien dans ces documents ne permet de changer le sens de sa décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 26/10/2016, pp.14,18,21).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 10, § 2 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. Après avoir rappelé les règles et principes gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour estimer que le requérant n'établit pas la réalité de son engagement politique au sein de l'UDPS puis de l'APARECO. Elle fournit à cet égard différentes explications factuelles afin de minimiser la portée des lacunes relevées dans ses dépositions. Elle expose encore que la mère du requérant est bien mentionnée sur le site de l'APARECO et joint à son recours un document publié sur ce site. Elle soutient encore que les informations générales disponibles au sujet de la situation prévalant en R.D.C. corroborent les craintes de persécution du requérant, même en qualité de simple membre de l'opposition. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits d'articles joints à son recours.

2.4. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle invoque le risque pour le requérant de subir des atteintes graves en raison de sa seule qualité de demandeur d'asile débouté. A l'appui de son argumentation elle cite des extraits d'articles joints à son recours.

2.5. Enfin, elle invoque en faveur du requérant l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué, et à titre plus subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Remarque préliminaire

La partie requérante invoque une violation de l'article 10, § 2 de la directive 2004/83/CE. Le Conseil observe que cette directive a été remplacée par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Il constate en tout état de cause que la Belgique a transposé le contenu de cette disposition dans l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

1. Décision du CGRA.
2. Désignation BAJ.
3. Rapport CBAR, « L'asile et la protection de la vulnérabilité », décembre 2014, extrait pertinent
4. OFPRA, « Rapport de mission en République Démocratique du Congo », avril 2014, extrait pertinent
5. Taylor D. et Townsend M., « Congolese asylum seekers face 'torture with discretion' after removal from UK », 15 février 2014
6. Le Monde « A Kinshasa, le régime réprime les mouvements de contestation réclamant le départ du président Kabila », 20 décembre 2016
7. preuve du rôle de trésorière de sa mère à L'APARECC

4.2 Lors de l'audience du 9 février 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire (inventoriée en pièce 6 du dossier de procédure) accompagnée des documents suivants :

- « COI focus. République démocratique du Congo. Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016. », le 17 octobre 2016.
- « COI focus. République démocratique du Congo. Les autorités belges communiquent-elles aux autorités congolaises des informations sur le passé en Belgique des illégaux (condamnation, demande d'asile, ...) lors d'un rapatriement. », le 5 août 2016.
- « COI focus. Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation. », le 11 mars 2016.

L'affaire est remise afin de permettre à la partie requérante de prendre connaissance de ces pièces.

4.3 Lors de l'audience du 30 mars 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire (inventoriée en pièce 6 du dossier de procédure), accompagnée des mêmes rapports ainsi que du document suivant :

- « COI focus. République démocratique du Congo. Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) », 16 février 2017.

4.4 Le Conseil estime que ces documents correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs lacunes, incohérences et invraisemblances dans les déclarations successives du requérant.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il observe que les dépositions successives du requérant relatives aux activités politiques qu'il aurait personnellement menées en R.D.C. sont trop inconsistantes pour convaincre les instances d'asile de l'intensité de son engagement politique et, à l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit pas pour quelles raisons le requérant serait perçu comme une menace par ses autorités. Le requérant ne fournit en outre aucune preuve de son arrestation en 2011 et ses dépositions au sujet des circonstances de cette arrestation, des conditions de sa détention, du sort réservé à ses codétenus et de l'organisation de son évasion sont également vagues et peu circonstanciées. Enfin, ses déclarations relatives aux poursuites entamées à son encontre en 2016 sont incohérentes, ou à tout le moins, particulièrement confuses.

5.7 Le Conseil constate que la partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de conduire à une appréciation différente et il se rallie à ces motifs. Il observe en particulier qu'aucun de ces documents ne permet d'établir la réalité de l'arrestation dont le requérant dit avoir été victime en 2011, des recherches dont il aurait fait l'objet en 2016 ou encore de son séjour dans la province de l'Equateur entre 2011 et 2016.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer que les dépositions du requérant n'ont pas une consistance suffisante pour permettre à elles seules d'établir qu'il a quitté son pays pour les raisons alléguées et qu'il nourrit actuellement une crainte fondée de persécutions pour ces mêmes raisons.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante réitère les propos du requérant et affirme que ceux-ci sont suffisamment précis pour établir l'intensité de son engagement politique. Pour le surplus, elle ne conteste pas la réalité des contradictions dénoncées par l'acte attaqué et se borne à fournir différentes explications de fait afin de minimiser la portée de certaines lacunes, insistant en particulier sur le caractère traumatisant des expériences vécues par le requérant. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une

consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10 Pour justifier le caractère lacunaire des dépositions du requérant au sujet de son engagement politique, la partie requérante soutient en particulier qu'il est perçu comme un militant actif de l'opposition alors qu'en réalité son engagement politique est limité. Le Conseil ne comprend pas cette argumentation dès lors que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il produit ne permettent d'établir la réalité de son arrestation lors d'une manifestation en 2011 et les recherches menées contre lui en 2016 suite à la découverte d'un tract de l'APARECO. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelles raisons le requérant serait perçu comme un militant actif de l'opposition en dépit de sa faible implication politique.

5.11 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation prévalant en R.D.C. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.12 Le document présenté comme étant une preuve de la fonction de trésorière de l'APARECO confiée à la mère du requérant ne permet pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à démontrer, que cette trésorière, qui porte le même nom de famille que celui indiqué pour la mère du requérant dans le dossier administratif mais pas le même prénom, est bien la mère du requérant. Les explications fournies à cet égard dans le recours ne sont nullement étayées.

5.13 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.14 Enfin, le Conseil observe que la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.15 En définitive le Conseil constate que les griefs exposés dans l'acte attaqué constituent, pris dans leur ensemble, des indications sérieuses et convergentes qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays ni qu'il en demeure éloigné pour les motifs qu'il invoque.

5.16 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.17 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que le requérant risque de subir des atteintes graves à son retour au Congo, du seul fait de sa demande d'asile en Belgique. A l'appui de son argumentation, elle cite un article du journal « *Gardian* » (en réalité « *The Guardian* ») et un extrait d'un rapport de l'OFPRA rédigé en 2013 (Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides »). Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble.

6.5. Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants et renvoie à cet égard au point 5.11 du présent arrêt.

6.6. Il observe en particulier que l'extrait de l'article du journal « *The Guardian* » cité dans la requête ne concerne pas personnellement le requérant et qu'il a en outre trait au retour au Congo d'opposants politiques, membres de l'UDPS, alors que le requérant n'établit pas être membre ou militant de ce parti. Surtout, la partie défenderesse produit plusieurs rapports s'appuyant sur des sources plus récentes et plus diversifiées que celles citées par la partie requérante, dont il ressort qu'il n'existe pas, en RDC, de poursuites systématiques à l'encontre des demandeurs d'asile déboutés qui rentrent dans leur pays (Dossier de la procédure, pièce 10 : « *COI Focus – République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation* », mis à jour le 11 mars 2016 ; « *COI Focus – République démocratique du Congo – Les autorités belges communiquent-elles aux autorités congolaises des informations sur le passé en Belgique des illégaux (condamnation, demande d'asile, ...) lors d'un rapatriement ?* », mis à jour le 5 août 2016 ; « *COI Focus – République démocratique du Congo – Déroulement du rapatriement en R.D.C. de Congolais déboutés et de Congolais illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016* », le 17 octobre 2016).

6.7. Enfin, s'il ressort des informations produites par les parties que la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont le requérant dit être originaire, reste préoccupante, le Conseil estime néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, que tout habitant de cette ville n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE